



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date 06/05/2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

Avec Annexes publiques 1 à 8

**Observations des Représentants Légaux Communs sur la Notification de la
Défense (ICC-02/05-03/09-466)**

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan Q.C
Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona McKay

Autres

I. Introduction

1. Les représentants légaux communs ont reçu le 23 Avril 2013 notification de la « Version Publique Expurgée de la Notification par la Défense du décès annoncé de Mr Saleh Mohamed Jerbo Jamus », soumise le 21 Avril 2013.¹
2. L'Assistante Légale de la Chambre de Première Instance IV a transmis par mail en date du 26 Avril 2013, au Bureau du Procureur, au Greffe et aux Représentants Légaux Communs les instructions de la Chambre leur demandant de présenter des observations sur la Notification de la Défense, au plus tard le 6 Mai 2013.²
3. Il y est indiqué que les observations peuvent porter notamment sur les conséquences pratiques et légales qui devraient découler de cette Notification de la Défense concernant la mort de Mr Saleh Mohamed Jerbo Jamus, en particulier, indiquer s'il y a des objections à mettre fin au procès concernant Mr Saleh Mohammed Jerbo Jamus.
4. Les instructions de la Chambre sont fondées sur la Norme 28 du Règlement de la Cour qui dispose :
 - « 1. Une Chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, dans les délais qu'elle aura fixés.
 2. Une Chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de traiter de questions précises dans les observations écrites ou orales qu'ils présentent dans les délais qu'elle aura fixées.

¹ ICC-02/05-03/09-466-Red-23 -04-2013 « Public Redacted Version of « Defence Notification of the Death of Mr Saleh Mohammed Jerbo Jamus » submitted on 21 April 2013

² Mail de Mme Marie Mathiaud, Assistante Légale de la Chambre de Première Instance en date du 26 Avril 2013 à 15h19

3. La présente norme est sans préjudice des pouvoirs inhérents de la Chambre. »

Conformément aux instructions de la Chambre, les représentants légaux communs soumettent leurs observations sur le fondement de la Norme 28.2 du Règlement de la Cour.

a) Sur les conséquences légales de la notification du décès annoncé par la Défense de l'un des co-accusé, Mr Saleh Mohammed Jerbo

5. L'objectif d'un procès devant la Cour Pénale Internationale est de déterminer la responsabilité pénale individuelle pour des crimes commis relevant de la Compétence de la Cour.
6. Aux termes de l'article 25.1 du Statut, la Cour est compétente à l'égard des personnes physiques et la Chambre ne peut pas exercer de compétence sur une personne décédée.
7. La conséquence légale principale découlant du décès d'une personne accusée dans le cadre d'une procédure pénale devant une juridiction internationale est l'extinction de l'action pénale initiée à l'encontre de cette personne décédée et, partant, la fin de la procédure pénale concernant cette dernière.
8. Ce principe juridique est appliqué dans le cadre des instances devant la Cour Pénale Internationale.³
9. Il l'est également devant les autres juridictions pénales internationales ad hoc, notamment devant le Tribunal Pénal International pour l'Ex Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone.⁴

³ ICC-02/04-01/05-230 – 22 March 2007- The Prosecutor v. Joseph Kony “Prosecution’s Requests that the Warrant be withdrawn of and Rendered Without Effect Because of his death”
ICC- 02/04-01/05-248- 12 July 2007- The Prosecutor v. Joseph Kony “Decision to terminate the Proceedings against Raska Lukkwiya,”, page 3; ICC-01/11-01/11-28- 22 November 2011- The Prosecutor v. Muammar Mohammed Abu Minya Gaddafi “Decision to terminate the case against Muammar Mohammed Abu Minya Gaddafi”

⁴ Prosecutor v. Slobodan Milosevic case n°IT-02-54 « Order Terminating the Proceedings”-14 Mars 2006; Prosecutor v. Milan Kovacevic-case n°IT-97-24- 24 August 1998 “Order Terminating the Proceedings against Milan Kovacevic”; Prosecutor v. Dragan Gagovic et al, case n°IT-96-23” Order granting Leave to Withdraw the indictment; Prosecutor v. Momir Talic – 12 June 2003- case n°IT 99- 36/16-T “Order terminating Proceedings

10. Ce principe est appliqué universellement par les juridictions nationales et notamment au Soudan. Le Code Pénal Soudanais de 1991 prévoit expressément que le décès d'un accusé arrête toute procédure pénale à son encontre.

11. De même, au Soudan, le document légal attestant du décès d'une personne physique est établi par la production d'un certificat de décès délivré à la famille du défunt par l'hôpital ou le centre de santé le plus proche avec le tampon de l'autorité locale connue sous le nom de « Comité Local du Peuple »

b) L'intérêt des victimes est directement concerné par la notification du décès annoncé par la Défense de l'un des co-accusé, Mr Saleh Mohammed Jerbo

12. Le décès de l'un des co-accusés, en l'espèce Mr Saleh Mohammed Jerbo, concerne les intérêts des victimes puisque du fait de l'extinction de la procédure pénale contre l'accusé décédé, les victimes ne peuvent plus espérer aucune suite judiciaire susceptible de déterminer la culpabilité ou non de cet accusé dans la commission du crime dont elles ont souffert et, en cas de déclaration de culpabilité, d'en obtenir réparation de la part de cette personne.

13. Cependant, il est de l'intérêt des victimes de voir établir de façon rapide et fiable la certitude du décès de Mr Saleh Mohammed Jerbo.

14. Le moyen de preuve fiable du décès d'une personne reconnu par les juridictions internationales est la production d'un certificat de décès délivré par les autorités compétentes.⁵

15. De ce point de vue, les représentants légaux communs notent que dans sa notification, le Conseil chargé de la Défense de l'Accusé Mr Jerbo se limite à notifier à la Chambre qu'il a reçu les nouvelles le 20 Avril 2013 que Mr Jerbo

against Momir Talic; Prosecutor v. Stip Alilovic et al; IT-95-16 PT -18/12/1997 “ Prosecution’s motion Under Rule 51 For Leave to Withdraw the Indictment Against the Accused Stip Alilovic”
SCSL (Special Court for Sierra Leone) Prosecutor v. Sam Bockarie, SCSL-2003-04-PT, Trial Chamber, “Withdrawal of Indictment,” 8 December 2003

⁵ Voir notes de bas de page 3 et 4 : toutes les décisions citées se sont appuyées sur la production du certificat de décès de la personne accusée

est mort au Nord Darfour, Soudan, dans l'après midi du 19 Avril et qu'il a été enterré le même jour.

16. Le Conseil de Mr Mohammed Saleh Jerbo précise ensuite qu'il a été tué durant une attaque contre sa base par les forces du JEM, faction dirigée par Gibril Ibrahim.
17. Le Conseil de Monsieur Saleh Mohammed Jerbo invite ensuite le Procureur et le Greffe à utiliser toutes ressources dont ils disposent pour vérifier l'information concernant Jerbo.
18. La version expurgée de cette notification et la non communication aux représentants légaux communs de l'annexe supposée comporter les éléments d'information visés dans la notification du Conseil de Monsieur Jerbo concernant la mort annoncée de ce dernier ne permettent manifestement pas aux victimes d'avoir une vision claire et transparente de la démarche d'information du Conseil de Mr Jerbo, alors que c'est le droit élémentaire des victimes de connaître la vérité sur cette mort annoncée par des sources évoquées de façon totalement anonymes, alors que les droits des victimes à un procès dépendent essentiellement de la preuve de l'existence ou du décès de l'accusé.
19. C'est en fait demander aux victimes d'exercer leurs droits de connaître la vérité des faits avec un bandeau sur les yeux et l'interdiction d'y accéder réellement sans aucune justification légitime
20. Cette démarche est d'autant plus injustifiée que de nombreuses relations des faits sont parues sur nombre de sites internet aussi bien au Soudan, à La Haye, à Londres et même dans le monde entier comme vont le démontrer les représentants légaux communs.⁶
21. Les représentants légaux communs considèrent qu'il relève de la responsabilité principale du Conseil de l'Accusé, Mr Saleh Mohammed Jerbo,

⁶ Annexes publiques 1,2,3,4, 5,6,7 et 8

dont il a annoncé des « nouvelles » faisant état de son décès, de prendre toutes mesures, notamment de contacter la famille de Mr Jerbo pour obtenir un certificat de décès ou tout autre moyen de preuve fiable du décès de celui-ci.

22. Au demeurant, il résulte des déclarations publiées volontairement sur internet des membres de la famille de Mr Saleh Mohammed Jerbo, notamment de son frère et de hauts responsables du MEJ Bashar (JEM MC Bashar), mouvement dissident du MEJ/ JEM Gibril (JEM originaire) que le Conseil de Mr Saleh Mohammed Jerbo était en contact étroit avec la famille, y compris peu avant sa mort.⁷
23. Les représentants légaux communs s'excusent d'avoir à produire une traduction privée faite par l'assistant de terrain de l'équipe , n'ayant pu obtenir dans un délai si court la traduction officielle, mais la langue arabe étant une langue de travail de la Cour, il serait possible pour la Chambre de faire vérifier cette traduction en anglais du texte en arabe. Tous les liens internet vers les publications originales en arabe sont également inclus dans les annexes.
24. Les représentants légaux communs sollicitent donc respectueusement de la Chambre qu'elle ordonne au Conseil de Mr Saleh Mohammed Jerbo de contacter la famille et autres responsables du mouvement auquel appartenait Mr Jerbo qui ont fait des déclarations sur internet et/ou qui seraient prêts à coopérer, et/ou de faire toutes autres démarches pour obtenir un certificat de décès tel que requis par la loi Soudanaise ou encore tout autre moyen de preuve fiable dudit décès.
25. Les représentants légaux communs des victimes considèrent qu'il est le droit des victimes d'avoir notification de ce certificat de décès pour leur permettre

⁷ Voir annexes publiques 3,5 et 6 : l'annexe 3 est extrait directement d'un site internet et contient , outre les déclarations des membres de la famille de Jerbo et du conseil politique du MEJ Bashar (JEM Bashar) des messages de condoléances et des éléments concernant Nahar Osman, ledit conseil politique, alors que l'annexe 5 est le texte de la déclaration elle-même de la famille et des proches figurant dans cette déclaration sur le site internet et l'annexe 6 la traduction en anglais (il s'agit d'une traduction d'un membre de l'équipe d'origine soudanaise)

d'éclairer les victimes sur le décès de l'un des Accusés, Mr Saleh Mohammed Jerbo.

26. Les représentants légaux communs sollicitent également qu'il soit demandé au Conseil de l'Accusé, que celui-ci soumette la preuve qu'il a épuisé tous les contacts utiles et existant avec la famille de Mr Jerbo et autres responsables politiques de son mouvement afin de clarifier les circonstances réelles de la mort de son client, en lui fixant une date limite raisonnable pour présenter les démarches faites et les résultats obtenus.

c) Les représentants légaux communs considèrent que la disjonction entre le cas de l'Accusé Abdallah Banda et le cas de Saleh Mohammed Jerbo s'impose, et que rien ne s'oppose à la poursuite séparée de la procédure contre le premier Accusé.

27. Il importe de rappeler ici que les charges retenues contre 'Abdallah Banda et Saleh Mohammed Jerbo sont fondées sur les dispositions de l'article 25-3-a du Statut de Rome, en leur qualité chacun de co-auteur direct.

28. Ainsi dans sa décision confirmant les charges contre les deux Accusés, la Chambre Préliminaire I a considéré que la responsabilité pénale individuelle d'Abdallah Banda et de Saleh Mohammed Jerbo en tant que co-auteurs directs au sens de l'article 25-3-a du Statut est engagée pour chacun des crimes reprochés.

29. Elle a précisé que tant les éléments objectifs que les éléments subjectifs des crimes visés aux chefs 1,2 et 3 sont réalisés et qu'Abdallah Banda et Saleh Mohammed Jerbo peuvent en être tenus pénalement responsables en tant que co-auteurs directs.⁸

30. Chaque co-auteur direct est poursuivi et puni en tant qu'auteur principal des éléments de crime retenus contre lui.

⁸ ICC-121-Corr-Red-t-FRA-7 Mars 2011- Chambre Préliminaire I « Rectificatif à la Décision relative à la Confirmation des Charges » paras. 162 page 81 et 163 page 82

31. En outre, dans le cas d'espèce, la participation directe et conjointe de chaque Accusé a été clairement reconnue dans l'Accord sur les faits et la décision qui a entériné cet accord à la demande de la Défense et du Procureur a placé cette question définitivement hors du champ des questions contestées.
32. Les discussions dans le cadre du procès portent essentiellement sur le statut protégé de la MUAS, le caractère illégal de l'attaque au regard de ce statut et la connaissance qu'avait chaque Accusé des circonstances qui rendaient cette attaque illégale.
33. Les représentants légaux communs demandent en conséquence la disjonction des deux cas et la poursuite de la préparation du procès concernant Abdallah Banda, parallèlement aux démarches concernant la vérification du décès de Saleh Mohammed Jerbo.
34. Cette demande se fonde sur les dispositions de l'article 64(5) du Statut de Rome, la Règle 136 du Règlement de Procédure et de Preuve et l'article 68(3) du Statut de Rome.
35. En effet, la Chambre de Première Instance dispose en vertu de l'article 64(5) du Statut un pouvoir propre et souverain de décider qu'un procès séparé est nécessaire.
36. La Règle 136 du Règlement de Procédure et de Preuve relatif à la jonction et disjonction d'instances, donne également le pouvoir à la Chambre d'ordonner d'office des procès séparés dans l'intérêt de la justice.
37. Un procès séparé ne causerait aucun préjudice à Abdallah Banda au sens de l'article 136 du Règlement de Procédure et de Preuve, étant donné qu'il est accusé sur la base de la responsabilité pénale individuelle comme co-auteur direct.
38. Par contre, il est aisé de se rendre compte qu'il est peu probable que l'obtention de la preuve du décès et encore moins les investigations qui pourraient s'avérer nécessaire puissent aboutir rapidement.

39. Il est en outre évident que la mise en œuvre de la proposition du Conseil de la Défense se heurterait à d'immenses difficultés.
40. Il est notoirement connu que le Gouvernement du Soudan refuse de coopérer avec les organes de la Cour, et le Conseil de la Défense le sait parfaitement, lorsqu'il demande au Procureur et au Greffe de faire des investigations sur le décès de Jerbo.
41. Il est également peu probable que la faction rebelle MEJ/JEM BASHAR que Saleh Mohammed Jerbo a rejoint après la dissidence de ses composantes avec le JEM GIBRIL (fondateur) pour signer un accord de paix et d'intégration politique et militaire avec le GoS, avec pour résultat l'attribution par le GoS de postes officiels à cette faction, accepte de coopérer avec la Cour Pénale Internationale qui poursuit précisément l'un de ses plus haut responsable, Saleh Mohammed Jerbo, leur Commandant en Chef Adjoint (comme l'attestent tous les documents).
42. Il est tout aussi peu probable que le JEM GIBRIL (fondateur) qui, lui, continue le combat contre le gouvernement du Soudan, accepte facilement de coopérer, à supposer que le Procureur ou le Greffe réussissent à identifier et contacter les membres pertinents de ce mouvement pouvant donner des renseignements.
43. Au demeurant, on ne sait même pas qui de ces deux factions rebelles a enterré Jerbo et où.
44. Enfin, les relations des circonstances de(s) attaques de l'une des faction contre l'autre , du décès de Jerbo et de son enterrement sont contradictoires.⁹
45. Les intérêts vitaux des victimes, si elles devaient attendre l'aboutissement de ces investigations sont concernés de façon directe et cruciale, car, faut il le

⁹ Annexes publiques 1 à 8

rappeler elles attendent depuis 2007 que justice leur soit faite avec leur lots de souffrances quotidiennes.

46. Conclusions

Les représentants légaux communs sollicitent respectueusement qu'il plaise à la Chambre :

- D'ordonner la disjonction entre le cas de Mr Abdallah Banda et de Mr Saleh Mohammed Jerbo en deux instances séparées ainsi que la poursuite de la préparation du procès de Mr Abdallah,
- D'ordonner au Conseil de Mr Saleh Mohammed Jerbo d'entreprendre toutes mesures nécessaires, notamment de contacter la famille de Mr Jerbo et/ou les cadres de son mouvement MEJ/JEM Bashar afin d'obtenir un certificat de décès.
- Dans le cas de l'obtention d'un certificat de décès ou de tout autre moyen de preuve du décès jugé suffisant par la Chambre, mettre fin à la procédure pénale contre Saleh Mohammed Jerbo.
- Si nécessaire, de demander au Conseil de Mr Jerbo et/ou à toutes autres personnes/institution toutes mesures d'enquêtes et d'investigations et/ou de faire parvenir toutes informations utiles sur le décès de Mr Saleh Mohammed Jerbo



Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 6 Mai 2013

À Dakar, Sénégal